

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
ADMINISTRATION GENERALE  
DES DOUANES

-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----

**CIRCULAIRE N° 255 DU 18/1/77**

Diffusion à tous services

CLT : C 06, J 4 ; K 19

**OBJET** : Cautions  
Vignette touristique  
Franchise.

Il est expressément demandé à tout le personnel de l'administration des douanes de faire une rigoureuse observation sous peine de sanction, des prescriptions qui suivent :

L'attitude de principe à adopter par tout agent de douane, de quelque grade qu'il soit et à quelque service qu'il appartienne, est celle qui consiste à appliquer la loi et la réglementation douanières. Au cas où l'usager à qui cette loi ou cette réglementation sont apposées, croit savoir s'en référer à l'autorité supérieure c'est à lui d'en prendre l'initiative. En tout état de cause, il n'appartient pas aux agents, qui devront d'ailleurs impérativement s'abstenir de la faire, d'indiquer à l'usager des voies pour contourner cette loi et cette législation qu'ils sont chargés d'appliquer.

En particulier je fais interdiction, aux agents d'envoyer vers leurs chefs hiérarchiques, encore moins à la Direction Générale les usagers en quête de mesures de faveur dont ces agents auront fait miroiter la possibilité d'octroi. Il est passé dans les habitudes de dire à l'usager "allez à la Direction Générale voir M. UN-TEL qui vous donnera l'exonération... ou vous fera obtenir telle faveur". Une telle attitude prédispose l'usager à penser qu'il existe des dérogations aux textes auxquelles il peut dont légitimement prétendre. Cette attitude doit donc être prescrite si l'on veut éviter que l'exception devienne la règle – Car si une faveur est accordés à X, il n'y a pas de raison qu'elle ne soit étendue à Y.

Les Chefs hiérarchiques ne sont pas obligés par

ailleurs de faire droit à une demande de bénéficier de quelque dérogation qui n'est pas expressément prévue par les textes. Il leur appartient de convaincre le demandeur de ce que tous les citoyens sont égaux devant l'application des textes douaniers et que ni les agents sous leurs ordres, ni eux-mêmes, ne peuvent déroger à ces textes si ceux-ci ne comportent pas de dérogation expressément prévue.

Je dois rappeler ici que le budget de l'Etat repose pour une grande part sur les recettes douanières et que tout agent de douane doit à l'Etat de contribuer à assurer le juste recouvrement de ces recettes.

### Acquits à caution

En vue d'entraver la fraude et en particulier le versement sur le marché national des marchandises n'ayant pas acquitté les droits et taxes ; les acquits levés à destination des pays voisins sont soumis à cautionnement.

Les agents appelés à accepter ce cautionnement doivent faire preuve de perspicacité et de vigilance et veiller à ce que la caution présentée soit valable. Cette caution peut-être une banque de la place ou un transitaire agréé à l'exclusion de toute autre... personne physique. En particulier les différentes administrations de l'Etat ... et les personnalités ne peuvent être agréées comme cautions.

En aucun cas il ne peut y avoir de dispense de caution. Les régimes de suspension des droits constituent une dérogation à la liquidation et au recouvrement immédiat des droits et taxes exigibles. Le recouvrement ultérieur de ces droits et taxes doit être garanti par une caution valable.

### Vignette touristique :

La vignette touristique est strictement réservée aux Véhicules étrangers entrant par les frontières sur le territoire douanier par la voie de terre à l'exclusion de toute autre voie de circulation et pour une courte durée (10 jours). Cette vignette a pour but de permettre au bénéficiaire d'arriver à un bureau de douane où il peut trouver un commissionnaire en douane pour accomplir les formalités requises au cas où il doit passer un long séjour ; ou éviter qu'un touriste qui a un séjour inférieur à dix jours ait à accomplir des formalités inutilement contraignantes pour ce court séjour.

La vignette ne portant aucune garantie pour les droits et taxes relatifs au véhicule il y a lieu d'inciter le bénéficiaire au

moment où il lui est délivré cette vignette, à se présenter à la Direction Générale des Douanes pour solliciter en cas de besoin une admission temporaire.

Par contre il ne peut être délivré de vignette touristique au départ d'Abidjan ou de San-Pédro éventuellement. L'acquit à caution D 25 est seul requis pour les voitures transitant par les ports vers les pays voisins du Mali, de Haute-Volta ou du Niger.

Franchise des droits et taxes :

Depuis plusieurs mois il s'est établi à l'aéroport de Port-Bouet ou aux frontières de l'Est un courant d'importation du Benin, du Togo ou du Nigéria voire même d'Europe ou d'Amérique de produits de beauté, de parfumerie ou de tissu-pagne par des femmes qui semblent y trouver une pratique commerciale. Prétendant qu'elles ont acquis ces objets ... l'occasion d'un séjour touristique dans ces pays, elles se refusent à acquitter les droits et taxes dus sur ces marchandises et tentent d'obtenir l'exonération des droits et taxes.

La solution facile pour les agents est d'envoyer ces femmes voir le Directeur Général ou son adjoint pour une franchise.

Je demande instamment aux agents de cesser cette façon de faire. Ils n'ont qu'à se contenter d'opposer la loi tarifaire aux usagers. Il n'est pas dans leurs attributions d'indiquer à ceux-ci telle ou telle voie pour déroger à cette loi.

Aussi insignifiant que paraisse ce courant d'importation il ne contribue pas moins à déséquilibrer notamment le marché du textile lorsque les droits ne sont pas payés. C'est pourquoi je demande expressément que toutes les mesures du commerce extérieur ... ou douanières soient rigoureusement appliquées.

Il me sera rendu compte des difficultés éventuelles application.